

Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie

Formalités postérieures au sinistre

Gérard Parizeau

Volume 1, Number 6, 1933

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109242ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109242ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1933). Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie : formalités postérieures au sinistre. *Assurances*, 1(6), 1–4.
<https://doi.org/10.7202/1109242ar>

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID
1 C.
NO 5211
MONTRÉAL

1725, rue St-Denis — Montréal

FAITS D'ACTUALITE

La situation

Où en sommes-nous? Bien fort qui pourrait le dire sans crainte de se tromper. Si les esprits sont plus optimistes grâce à la hausse des cours en Bourse, à l'inflation monétaire aux Etats-Unis, aux espoirs nés de la conférence de Londres, rien cependant ne semble encore justifier les prophètes de l'ère nouvelle. Nous n'avons pour appuyer notre opinion que les statistiques des quatre premiers mois de l'exercice au Canada. Mais, comme elles sont peu rassurantes! Tout est très au dessous de 1932 — année pourtant de *grande pureté*. Dans certains cas, la différence est considérable, énorme même.

Peut-être les statistiques de mai et des mois suivants indiqueront-elles une tendance nouvelle. Souhaitons-le de tout cœur!

Balance des comptes.

Depuis quelques années, on cherche périodiquement à dresser le bilan de l'exercice pour les nations comme pour les maisons d'affaires. On lui donne le nom de balance des comptes et, en anglais, de *balance of international payments*. Y entrent non seulement les exportations et les importations de marchandises, mais les mouvements de l'or, des frets, des intérêts, des assurances, des changes et les dépenses des touristes. Il y a là un vaste état de profits et pertes, qui tend à indiquer la situation nationale de façon assez précise, malgré les erreurs qui ne peuvent manquer de se glisser dans des calculs de cette étendue.

Voici les chiffres pour la période de 1923 à 1927 et une estimation pour 1932:

	1923-1927	
	(moyenne en millions)	
	Exportations	Importations
Marchandises	\$1,172	\$ 942
Espèces et lingots	54	34
Frets	99	103
Tourisme	178	77
Intérêts	50	245
Assurance, publicité, location de films, droits, etc.	61	74
Change	—	—
Solde à l'exportation	—	139
	\$1,614	\$1,614
	1932	
Marchandises	\$ 495	\$ 417
Espèces et lingots	61	2
Frets	38	60
Tourisme	210	60
Intérêts	50	240
Assurance, publicité, location de films, droits, etc.	54	55
Change	18	22
Solde à l'exportation	—	70
	\$ 926	\$ 926

Une balance des comptes qui se solde par un excédent d'exportation de 70 millions de dollars en pleine crise, c'est assurément l'indice que nous tenons le coup. Voilà un

magnifique résultat pour un pays jeune, qui normalement devrait importer plus qu'il exporte.

A signaler, en particulier, l'énorme apport que représente le tourisme.

La conférence économique internationale.

Les représentants de soixante-six nations recherchent actuellement à Londres un remède définitif aux maux dont le monde souffre depuis la guerre. Le trouveront-ils? On le souhaite sincèrement mais, hélas! sans trop y compter tant ont été déçapointantes les conférences précédentes, dont on garde le décevant souvenir de parlottes coûteuses et quasi inutiles. Après 15 ans que reste-t-il des espoirs fondés sur la plupart des congrès nés de l'enthousiasme de quelques-uns? Des textes vite oubliés et quelques mesures excellentes, mais rarement exécutées. Dans l'ensemble, ils ne semblent être qu'autant d'étapes vers la situation presque inextricable d'aujourd'hui.

Quelle solution donnera-t-on aux problèmes actuels les plus pressants? Se mettra-t-on d'accord pour résoudre la question monétaire, celle des tarifs douaniers, celle des prix? Pour sauver "la face", peut-être se contentera-t-on d'une solution bâtarde comme en trouvent facilement les experts des délégations, rompus à cet exercice. M. Ramsay Mardonald tiendra surtout à ce qu'il ne soit pas dit comme à Gênes en 1922: "*They agreed to disagree*." Il suffira pour cela qu'on réfère à d'autres le soin de continuer la discussion. Mais sera-ce vraiment le sort de ce laïque concile qui a fait naître de si grands espoirs depuis quelques mois?

La situation économique au Canada

	mars 1932	avril 1932	avril 1932
Production industrielle			
Acier — tonnes	11,210	11,380	36,030
Papier-Journal — tonnes	137,080	147,760	176,660
Automobiles — nombre	6,632	8,255	6,810
Energie hydroél. — 1,000,000 kwh.	1,371	1,295	1,329
Indice de l'emploi — 1926 = 100	76.0	77.6	87.5
Bâtiment			
Valeur des contrats octroyés: — \$1,000	3,192	8,609	10,113
Activité ferroviaire			
Wagons chargés (nombre)	157,420	161,520	180,180
Commerce extérieur			
Importations — \$1,000	32,851	20,457	29,794
Exportations — \$1,000	37,161	20,312	27,455
Divers			
Assurance-vie, ventes—			
\$1,000	29,601	29,624	33,425
Débts bancaires—\$1,000,000	1,887	1,877	2,074
Prix de gros: 1926 = 100	64.4	65.4	68.4

Dossiers

Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie (1)

III

3° Formalités postérieures au sinistre.

Nous avons passé en revue dans deux articles précédents les causes de déchéance et les risques exclus que mentionnent les conditions générales du contrat, tirées de la loi des assurances de Québec et du code civil. Il nous reste à examiner les formalités qui doivent être remplies après le sinistre. C'est une partie importante du document que nous nous sommes proposé d'étudier.

Les articles 12 à 18 et 22 des conditions générales se rapportent au règlement des dommages. En voici une brève analyse.

a) L'assuré doit avertir l'assureur par écrit aussitôt que possible (2) et fournir tous les renseignements permettant de déterminer l'étendue des dégâts. (art. 13). C'est à lui, en effet, que revient le soin de faire la preuve de la perte. "lors même que l'indemnité doit être payée à un tiers" (art. 12). Parmi les pièces que l'assuré doit remettre à l'assureur, mentionnons (art. 13): 1° un relevé détaillé des choses endommagées ou détruites; 2° une déclaration sous serment indiquant l'endroit où elles se trouvaient, les circonstances et les causes présumées ou réelles du sinistre, le montant des assurances, les charges et hypothèques existantes; 3° les pièces justificatives nécessaires pour établir le montant de la perte. Si la chose est possible, l'assureur pourra aussi exiger que l'assuré lui remette ses livres de comptabilité, tous documents permettant de justifier le paiement de l'indemnité et les polices d'assurance en cours. Enfin, si l'assureur le demande, l'assuré devra obtenir d'un fonctionnaire public entièrement désintéressé — notaire, magistrat, commissaire de la cour supérieure ou secrétaire de municipalité — une pièce certifiant le bien-fondé de la réclamation. (art. 13e).

Si l'assuré est incapable de remplir ces formalités lui-même, il peut se faire remplacer par son agent. La loi exige, cependant, que la substitution soit valablement justifiée. (art. 14).

b) Les chiffres et les faits soumis à l'assureur doivent être exacts. L'article 15, en (Suite à la page 2)

(1) Voir Assurances, numéros de mars et avril.

(2) Voici la teneur de l'article 2478 du Code civil qui a trait à l'avis à donner.

"Dans le cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonnable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

"S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable."

Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie

(Suite de la 1ère page)

effet, prévoit que toute fausse représentation invalide les droits de l'assuré.

c) Mais celui-ci ne peut pas s'en tenir à indiquer les dégâts, il doit faciliter la vérification, en séparant les choses endommagées de celles qui ne le sont pas, et permettre à l'assureur d'en faire l'examen (13d).

d) L'assureur est tenu d'indemniser l'assuré jusqu'à concurrence de la perte subie. La loi lui donne le choix entre les modes de règlement suivants:

1° Verser l'indemnité en espèces.

2° Réparer, remplacer ou reconstruire selon le cas, pourvu qu'il ait avisé l'assuré de son intention dans les quinze jours qui suivent la réception des pièces de règlement déjà énumérées (art. 18).

e) Les dommages doivent être réglés de gré à gré ou évalués par des experts.

Au cas de désaccord sur la valeur de la chose assurée, le montant des dommages ou l'étendue du sauvetage, l'article 16 prescrit que la question doit être tranchée par l'arbitrage. Si on ne peut s'entendre sur le choix d'un seul expert, les parties nomment chacune le sien; les deux à leur tour en indiquant un troisième. S'il y a nouveau désaccord, il faut avoir recours à la Cour supérieure qui indique elle-même le nom du troisième arbitre.

L'arbitrage, soumis aux articles 1431 et suivants du code civil, fixe définitivement le montant des dommages et la part de chaque assureur. Quant aux frais, ils suivent le sort du litige si l'indemnité totale est accordée. Sinon, ce sont les arbitres qui indiquent la répartition entre les intéressés.

Souignons, avant de passer à autre chose, que l'arbitrage est obligatoire, indépendamment de toute discussion ou objection soulevée par l'assureur ou l'assuré.

f) L'assureur doit-il verser l'indemnité dès qu'on lui fournit la preuve du sinistre et de son importance? En pratique, il le fait. L'article 17, cependant, lui accorde un délai de deux mois après réception des pièces de règlement.

g) Enfin, si l'assuré veut poursuivre l'assureur pour obtenir le recouvrement d'une indemnité impayée, il devra le faire dans les 12 mois qui suivent la date du sinistre. (art. 22).

h) Dans le cas d'un dommage partiel, l'assuré ne doit pas disposer de la chose assurée sans l'assentiment de l'assureur. (art. 5).

i) D'un autre côté, l'assureur doit contribuer pour sa part aux frais encourus pour mettre la chose assurée à l'abri. (art. 5).

La police contient encore des clauses de portée générale qui ne sont pas sous les rubriques précédentes. Les voici résumées:

1° L'assureur ou l'assuré peuvent mettre fin au contrat à certaines conditions. L'assureur doit avertir l'assuré de son intention, tout en lui donnant le temps de remplacer l'assurance ailleurs. Si la signification est faite personnellement, l'assureur n'est libéré qu'après cinq jours; si elle l'est par lettre recommandée, le délai est de 7 jours à partir du moment où celle-ci atteint le bureau de poste de l'agence dont l'affaire relève.

Si la police est résiliée par l'assuré, il suffit que l'assureur ou son agent soit averti.

Dans le premier cas, la ristourne est calculée au prorata, dans le second, elle l'est suivant un tarif dit de *courte durée*, assez désavantageux pour l'assuré. (art. 19).

2° L'assureur peut renoncer aux conditions générales de la police pourvu que son consentement soit clairement exprimé par écrit sous la signature de son agent (art. 20), reconnu comme tel. (art. 21).

Il faut signaler ici l'article de la loi des assurances de Québec, qui spécifie que pour modifier les conditions statutaires l'assureur doit faire imprimer le texte du changement avec une encre de couleur différente de celle dont on s'est servi pour le reste de la police et le faire précéder de la mention "Changement dans les conditions". (3)

* * *

Conditions particulières.

Voilà les conditions générales du contrat. Destinées à faciliter les relations des contractants, elles déterminent à l'avance leurs devoirs et leurs prérogatives. Dans la pratique, cependant, le cadre s'avère un peu trop rigide. Aussi, doit-on annexer à la police un texte manuscrit qui a, entre autres fonctions, celle de lui donner plus de souplesse. Ce texte prend le nom de formule, partie manuscrite ou tableau, en anglais, *wording* ou *schedule* selon l'importance de la pièce et la manière dont le montant d'assurance est réparti.

La formule contient d'abord la description du risque, l'indication du site, de l'utilisation, du montant de l'assurance. Suit l'énumération des conditions particulières: clauses qui augmentent ou restreignent les devoirs et les droits des parties.

Passons les principales en revue.

1° L'assureur ne renoncera pas aux prérogatives que lui accordent les articles un, trois, quatre, dix (a), (c) et quinze: cas de fausse représentation, d'augmentation du risque, de négligence expresse et de fraude au moment du règlement. Même répugnance à modifier les articles dix (b), dix (d) et onze, qui excluent les dégâts occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les mouvements populaires, les guerres, certaines explosions, et, enfin, certains dommages causés par exposition à la chaleur ou par la foudre.

Par contre, l'assureur consentira assez facilement à atténuer la portée des clauses vraiment trop rigides. Ainsi, il permettra à l'assuré:

a) de faire les réparations courantes à son immeuble, sauf à demander l'autorisation pour les travaux sortant de l'ordinaire;

(3) Loi des assurances de la province de Québec, art. no 241.

Fondée en 1819

**Compagnie d'Assurances
Générales**



Contre l'incendie

Bureau Principal au Canada
Edifice "Insurance Exchange" Montréal
A. SAMCISSETTE, Gérant général

b) à certaines conditions, de se servir de gazoline ou d'un corps volatile quelconque dont l'emploi est prohibé;

c) de se faire assurer par le nombre de compagnies et pour le montant qu'il jugera à propos sans l'en aviser.

L'assureur acceptera également d'assurer la plupart des objets exclus par les conditions 6 et 7. Pour certains, toutefois tels les plans, les patrons, l'or et l'argent monnayés ou en lingot, il se fera tirer l'oreille. Et s'il consent, ce sera moyennant une surprime substantielle. Pour les pièces justificatives et les titres, il n'y aura rien à faire.

Notons encore une fois, cependant, que pour que ces changements soient opérants l'assureur doit y avoir accédé par écrit. (art. 20).

Nous ne pouvons ici examiner toutes ces clauses nouvelles qui modifient sensiblement la portée du contrat. Contentons-nous d'étudier quelques-unes de celles qui sont le plus mal comprises, peut-être parce que le plus mal libellées.

Voyons d'abord la clause des dégâts faits par la foudre.

La condition générale no 11 mentionne que tous les dégâts occasionnés par la foudre sont garantis par la police. Au contrat, cependant, est annexée une formule

Ce journal est imprimé par l'
ECLAIREUR de MONTREAL, Inc.
1725 rue St-Denis, Montréal, Harbour 2816 *

Tél.: HARBOUR * 0123

BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice
Jean Letourneau Insurance Exchange
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.
A. J. Campbell Montréal

La Coopération
A LAQUELLE
DOIT S'ATTENDRE

L'AGENT

1o L'Agent, pour son client, désire une compagnie dont la solvabilité est indiscutable et où, comme vendeur, on lui réservera un accueil sympathique et, au besoin, des conseils pour la solution de ses problèmes d'assurances.

2o La Compagnie, en retour, compte sur l'expérience et le bon jugement de ses agents pour le choix des risques et la représentation fidèle des conditions physiques de chaque risque.

La coopération des deux offre à l'assuré protection parfaite, et, en cas d'accident, un prompt règlement.

NEW YORK FIRE INSURANCE Co.

Etablie en 1832

**Merchants & Manufacturers Fire
Ins. Co.**

Etablie en 1849

**American Equitable Ass. Co.
of New York**

J. MARCHAND, Gérant
Bureau au Canada
Edifice Insurance Exchange
MONTREAL

qui exclut les dommages faits à une installation électrique quelconque par des courants anormaux (foudre en particulier), à moins que le feu s'ensuive. Quoique le texte ne soit clair ni en français, ni en anglais, on admet généralement

a) que pour être assurés, les appareils électriques ne doivent pas avoir été déjà atteints par la foudre ou par un courant anormal quelconque;

b) Sauf exception, que l'assureur n'est pas responsable des dommages même si le feu augmentait les dégâts déjà faits par la foudre.

Par installation, on entend, semble-t-il, tout ce qui utilise le courant électrique: fils, coupe-circuit, appareils, tableaux, etc. Le texte français se lit en effet ainsi: "Dans le cas d'assurance sur dynamos, excitateurs, lampes, commutateurs, interrupteurs, moteurs, ou autres appareils ou combinaisons électriques"; et la version anglaise: "if dynamos, excitors, lamps, switches, motors or other electrical appliances or devices are insured". Dans les deux cas, il y a un flottement qui laisse la porte ouverte à la discussion. Que veut-on dire exactement par "autres combinaisons électriques"? Mots bizarres et sans portée bien précise. Et que peuvent bien être exactement les *other electrical appliances or devices* du texte anglais? L'interprétation courante, toutefois, est celle que nous donnons précédemment.

Clause du créancier hypothécaire.

Cette clause a pour but de sauvegarder les intérêts du créancier hypothécaire. Celui-ci est exposé à ne toucher aucune indemnité si son débiteur n'observe pas les conditions posées dans le contrat. L'assureur le protège contre toute éventualité, mais à la condition de pouvoir le subroger au cas où l'assuré manquerait aux conventions. La clause se divise donc en deux parties:

- a) la garantie donnée par l'assureur;
- b) les droits qu'^{admet} le créancier à son tour.

En voici l'analyse.

1) Jusqu'à concurrence du montant de la dette, le contrat ne sera pas frappé de nullité par un acte quelconque du débiteur hypothécaire: négligence, augmentation du risque, changement d'occupation.

2) Le créancier hypothécaire s'engage, cependant, à avertir l'assureur de l'occupation de l'immeuble durant plus de 30 jours consécutifs, du changement de propriétaire ou de l'aggravation de risque aussitôt qu'il en aura connaissance.

3) Au cas où l'assureur paierait l'indemnité au créancier hypothécaire, après avoir été libéré par un acte quelconque du propriétaire, tous les droits du créancier lui reviendront. (Versement égal à la dette, sinon paiement de la différence entre celle-ci et l'indemnité payée).

4) Chaque assureur est responsable de la perte pour sa part proportionnelle.

La règle proportionnelle.

Il ne faut pas confondre la règle proportionnelle avec la clause de coassurance. Celle-ci permet à l'assuré de faire garantir un risque par plusieurs assureurs, tandis que celle-là le force à s'assurer jusqu'à concurrence du tantième indiqué. C'est généralement 80, 90 ou 100 p. 100 de la valeur assurable, c'est-à-dire du coût de remplacement après avoir enlevé la dépréciation pour vétusté. La confusion à peu près générale vient de ce que les Américains disent *co-insurance clause*; de là à traduire littéralement il n'y a aucune hésitation.

Voici en résumé ce que contient cette condition très importante que l'on trouve dans un assez grand nombre de polices.

1° *La convention.* — Moyennant une réduction de taux, l'assuré s'engage à faire assurer le risque jusqu'à concurrence d'au moins le tantième précisé.

2° *La sanction.* — S'il ne se conforme pas à l'engagement, l'assuré devient co-assureur pour le déficit. Au cas de sinistre, il doit donc supporter sa part proportionnelle des dommages. Ainsi, s'il y a insuffisance, l'assuré n'est indemnisé que dans la proportion du chiffre souscrit au chiffre imposé. (4)

(4) Le tantième porte aussi bien sur l'ensemble de l'assurance que sur chacune de ses subdivisions. Par exemple, si le chiffre total s'élève à \$50,000 répartis entre l'immeuble et son contenu, il ne suffira pas dans le cas de la règle proportionnelle de 80 p. 100 de souscrire \$40,000 au moins; il faudra observer la même condition pour l'immeuble et pour son contenu. L'excédent sur l'un ne peut être reporté sur l'autre.

La sanction, toutefois, devient inopérante quand le sinistre est total. On comprendra mieux pourquoi en jetant un coup d'oeil sur l'équation suivante:

$$\text{indemnité} = \frac{\text{montant souscrit} \times \text{dommages}}{\text{montant imposé}}$$

Quand les dommages atteignent le montant de l'assurance imposée par la règle, les deux facteurs s'annulent, et l'indemnité égale l'assurance souscrite. Posons donc en règle générale que la sanction cesse de fonctionner à partir du moment où la perte atteint le tantième fixé par la clause.

Au Canada, la règle proportionnelle est facultative, sauf pour les immeubles munis d'extincteurs automatiques ou pour certains risques de construction incombustible, dont le tarif est très bas. Dans ce cas, l'assureur l'exige afin d'éviter que l'assuré ne souscrive qu'un montant proportionné au dommage possible. Le taux étant très fai-

BRITISH COLONIAL
FIRE INSURANCE COMPANY
Laurentian Underwriters
AGENCY
BRITISH UNDERWRITERS
AGENCY OF AMERICA
ROSSIA INSURANCE
COMPANY OF AMERICA
RHODE ISLAND
INSURANCE COMPANY OF PROVIDENCE

Assurances incendie, automobile, tornades et ouragans, dégâts des extincteurs automatiques, explosion, privation d'usage, profits, loyers.

Théodore Meunier, B. A. Charlebois
président vice-président

J. R. Lachance
secrétaire

Siège social pour le Canada
British Colonial Building
464, RUE ST-JEAN MONTREAL

SÉCURITÉ



Fondée en 1845

Fonds Accumulés
\$212,000,000

Bureau chef au Canada :
500 Place d'Armes Montréal

Gérant : J. H. Labelle

General Auto Repairs
Limited

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se
spécialisant dans les
réparations d'automobile

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

ETUDIEZ!

par correspondance

Par SAVOIR vient AVOIR.

Toutes les carrières s'ouvrent à l'homme qui SAIT.

Ce qui vous manque pour réussir ce sont les connaissances spéciales.

Nos cours par correspondance augmenteront votre valeur.

Détachez et adressez-nous le coupon ci-dessous.

ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES de Montréal.

Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal
Coin av. Viger et rue S.-Hubert, Montréal.
Adressez-moi par retour du courrier votre Brochure "L'Ecole au foyer" que je pourrai garder sans obligation de ma part de suivre vos cours.

Nom Occupation

Adresse

ble par suite de la nature de la protection ou de la construction, l'assureur peut ainsi obtenir une prime plus considérable qui le met en mesure de faire face aux sinistres.

Soulignons en terminant qu'il est d'usage de ne pas exiger l'application de la règle proportionnelle lorsque les dommages ne dépassent pas \$2,500 ou 2 p. 100 de la somme garantie. Dans certains cas, la clause de dérogation porte la franchise à 5 p. 100. Cela n'est pas aussi avantageux qu'on pourrait le croire à première vue parce que la clause contient les mots suivants: si les dommages ne dépassent pas 5 p. 100 de l'assurance on n'exigera aucun inventaire ou estimation spécial. Or, inventaire spécial ne veut pas dire que l'assureur renonce nécessairement à exiger un relevé complet des choses garanties. Si l'on accepte cette condition, il faudra être prêt à s'y conformer le cas échéant.

La clause de la répartition proportionnelle.

On la connaît généralement sous le nom de clause de distribution, ce qui ressemble vraiment trop à l'expression anglaise *distribution clause*. Elle s'emploie avec avantage pour l'assurance de choses logées à plusieurs endroits différents. Elle est à conseiller par exemple lorsqu'on a à garantir le contenu d'une usine divisée en plusieurs pavillons. Dans un cas de ce genre, l'assurance quotitative est désavantageuse parce qu'il faut constamment suivre les fluctuations de la valeur. Avec la clause de la répartition proportionnelle, il suffit de souscrire une assurance correspondant à la valeur assurable totale. Si on observe cette condition essentielle, on a droit de toucher l'indemnité entière quelle qu'en soit la répartition le jour du sinistre.

Cette clause est d'un emploi peu fréquent. Elle n'est à conseiller qu'à ceux qui sont en mesure de suivre les fluctuations de la chose assurée. On doit la défendre à tous ceux dont la comptabilité n'est pas assez élaborée.

Gérard PARIZEAU

A nos lecteurs

Veut-on nous aider à publier notre journal ? Alors, qu'on s'abonne ou qu'on nous apporte des annonces. Ainsi, on reconnaîtra la valeur de l'effort que nous avons fourni depuis le début.

Des ressources plus étendues nous permettront de donner à notre feuille une plus grande importance.

Fondée en 1869

SOLIDE PROGRESSIVE

Capital Payé \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département Canadien

276 ouest, rue ST-JACQUES, Montréal
R. de Grandpré, Gérant.

VOCABULAIRE

Fire Resistive Construction. En parlant d'un immeuble en béton armé on dit généralement: il est à l'épreuve du feu. Cela n'est pas exact, comme vous le dira n'importe quel assureur. Et si vous insistez sur l'incombustibilité des matériaux employés, il vous citera des cas nombreux où des dommages élevés, très élevés même, ont été causés non par combustion, mais par contact avec la flamme ou par exposition à la très grande chaleur d'un brasier.

Tout immeuble qui contient des matériaux inflammables n'est donc pas vraiment à l'épreuve du feu. Les Américains ont trouvé l'expression *fire resistive building*, pour désigner un bâtiment construit entièrement en dur, c'est-à-dire en béton, en pierre et béton ou en pierre, brique et béton. Ce n'est pas encore tout à fait juste, mais c'est déjà mieux. Pour la traduire, on fera bien de dire: bâtiment de construction incombustible ou encore de construction ininflammable. Ainsi, on rendra exactement le sens de la locution américaine assez répandue chez nous pour qu'on s'occupe de lui trouver un équivalent.

On appelle ainsi toute chose destinée à isoler deux bâtiments contigus ou les diverses parties d'un immeuble. On dit coupe-feu en français. Sont rangés dans cette catégorie les rideaux métalliques (*metallic shutters*), à lames articulées ou en tôle ondulée, les portes métalliques (*fire doors*), blindées ou entièrement métalliques, et, enfin, les murs de séparation (*fire walls*). Leur utilité, c'est d'assurer un isolement suffisant pour empêcher que le feu ne se communique d'une section à l'autre. Aussi ces coupe-feu doivent-ils être assez solides pour "ne pas se disloquer ni sortir de leur encadrement pour laisser passage aux flammes". Ils ne doivent pas non plus "émettre une chaleur rayonnante qui puisse embraser les objets

placés dans leur voisinage". (1) Ajoutons enfin qu'ils sont censés intercepter la fumée quelle que soit son intensité.

G. P.

(1) M. L. E. Benoist, dans le Manuel de la prévention de l'incendie à l'usage des assureurs et des assurés.



Fondée en 1828

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

J. P. A. GAGNON 465 rue St-Jean
Directeur pour le Canada — Montréal.

PLACEMENTS PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français est à votre disposition

NESBITT, THOMSON AND COMPANY LIMITED

355, rue St-Jacques

Montréal

Assurances Générales, Vie Exceptée



FONDÉE EN 1710

Edifice "Insurance Exchange" Montréal



Compagnie d'Assurance sur la Vie

La Saubegarde

MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRESIDENT